



Pays de  
Grande Sologne  
syndicat mixte

Projet d'élaboration du SCoT du  
Syndicat Mixte du Pays de Grande Sologne

---

# **NOTICE DE PRESENTATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Une enquête publique : Comment ça marche ?

Habitants, associations, acteurs économiques ou simples citoyens :

## **L'ensemble du public est invité à donner son avis à l'occasion d'une enquête publique**

### **L'OBJET D'UN SCOT :**

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme dont le contenu est encadré par le Code de l'urbanisme.

C'est la loi de « Solidarité et de Renouveau Urbain » (SRU) du 13 décembre 2000, puis récemment la loi « Engagement National pour l'Environnement » (dite loi « Grenelle ») du 12 juillet 2010, qui définissent le champ d'application du SCoT.

Ces documents ont été conçus pour répondre à plusieurs enjeux :

- Assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources ;
- Gérer le sol de façon économe ;
- Assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité ;
- Rationaliser la demande de déplacements.

### **LE CONTENU D'UN SCOT :**

#### **UN RAPPORT DE PRESENTATION ARTICLE L.122-1-2 DU CODE DE L'URBANISME :**

Il permet de poser le contexte territorial et d'analyser les grands défis auxquels le SCoT devra apporter des réponses.

Pour ce faire, il comprend nécessairement :

- Un état initial de l'environnement ;
- Un diagnostic du territoire ;
- Les choix retenus pour établir le projet tel qu'exposé dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) ;
- Les incidences du projet sur l'environnement et les mesures ;
- Un résumé non technique.

#### **UN PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD) ARTICLE L.122-1-3 DU CODE DE L'URBANISME :**

Le PADD constitue le document « politique », celui qui fixe les grands objectifs des politiques publiques sectorielles d'urbanismes : habitat ; déplacements ; développement économique ; environnement...

Expression de la vision politique de l'avenir du territoire, le PADD formule des axes stratégiques pour le développement durable et les conditions nécessaires pour les atteindre.

## **UN DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS (DOO) ARTICLES L.122-1-4 ET 5 DU CODE DE L'URBANISME :**

Dans la continuité logique du PADD, le DOO, seul document opposable d'un SCoT, comprend l'ensemble des prescriptions permettant la mise en œuvre du PADD.

Il précise :

- Les orientations générales d'aménagement ;
- Les grands équilibres à maintenir ou/et à restaurer ;
- Les lieux du développement et les espaces de protection ;
- Les objectifs poursuivis en matière d'habitat, de transport, d'équipement commercial, de paysages, de risques, etc ...
- Les mesures propres à assurer la cohérence des politiques publiques.

## **L'ETAT ACTUEL DU SCOT DU PAYS DE GRANDE SOLOGNE :**

Créer en 1997, le Syndicat Mixte du Pays de Grande Sologne a reçu des différentes collectivités et EPCI qui le composent, la compétence pour élaborer le SCoT, mais aussi la compétence pour en assurer le suivi.

Le SCoT est délimité par un périmètre constitué de 25 communes.

Ces 25 communes sont représentées par les 3 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, à savoir :

- La communauté de communes de la Sologne des Etangs,
- La communauté de communes Cœur de Sologne,
- La communauté de communes Sologne des Rivières.

Dans ce contexte, le SCoT constitue un lieu privilégié pour penser et mettre en œuvre un développement durable, c'est-à-dire responsable, cohérent et concerté.

Le périmètre du SCoT s'attache aux limites du bassin de vie quotidienne, autrement dit un espace vécu et partagé par les habitants à travers leurs principales activités :

- Lieu de résidence et de travail
- Fréquentation des commerces
- Accès aux services
- Espaces de loisirs, etc.

Il s'agit aussi d'un espace perçu collectivement et symboliquement au travers d'un sentiment d'appartenance, de participations à des manifestations collectives, etc...

Après plusieurs années de débats, d'études et de séances de travail, un projet élaboré dans la concertation a été validé par les élus composant le comité syndical à la quasi-unanimité (moins une abstention), le 9 février 2023.

Le projet de SCoT ainsi « arrêté » a ensuite été soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées, à l'Autorité Environnementale, aux collectivités territoriales et EPCI membres du Syndicat Mixte du Pays de Grande Sologne, afin que ceux-ci puissent donner leurs avis avant de procéder à l'enquête publique.

Il faut toutefois rappeler que le projet de SCoT a fait l'objet d'une concertation avec le public pendant toute la durée de son élaboration.

## UN PROJET ELABORE DANS LA CONCERTATION :

Conformément aux articles L.122-4 et L.300-2 du Code de l'Urbanisme, par délibération du 9 février 2023, le Comité syndical du Syndicat Mixte du Pays de Grande Sologne a défini les objectifs et les modalités de la concertation dont le projet de SCoT doit faire l'objet durant toute la durée de son élaboration jusqu'à l'arrêt du projet.

### **Cette volonté répond à objectifs :**

- L'information des habitants, des associations locales et des autres personnes concernées. Afin de répondre à cet objectif, des pièces constitutives du dossier SCoT (rapport de présentation, Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)) ont été mis à disposition du public au fur et à mesure de leur validation auprès du siège du Syndicat Mixte du Pays de Grande Sologne (le même que celui de la communauté de communes de Cœur de Sologne) ainsi qu'à Neung-sur-Beuvron (pour la communauté de communes de la Sologne des Etangs) et Salbris (pour la communauté de communes de la Sologne des Rivières) aux jours et aux heures d'ouverture des locaux, ainsi que sur le site internet du Syndicat Mixte du Pays de Grande Sologne et le site internet dédié au SCoT de la Grande Sologne.
- La volonté de recueillir les remarques et avis de la population et des habitants du territoire. Ainsi, lors de la mise à disposition des éléments du contenu du SCoT, des cahiers d'observations ont été laissés à disposition du public, des associations locales et autres personnes concernées. Le site internet dédié au SCoT Syndicat Mixte du Pays de Grande Sologne laisse la possibilité au public de formuler ses observations.  
La population a également été invitée à réagir par courrier ou courriel directement adressés au Syndicat Mixte. Des publications via les réseaux sociaux ont également eu lieu à plusieurs reprises (page facebook de la structure).
- L'échange avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Cet objectif a été réalisé par l'organisation de réunions publiques accompagnées de support de communication à deux étapes clés de la procédure, une première concernant le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), une seconde permettant d'aborder les éléments essentiels du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).  
A cet effet, les dates et les lieux des réunions publiques ont été annoncées à l'avance par voie de presse dans un journal local ainsi que sur les sites internet du Syndicat Mixte et dédié au SCoT.

C'est par cette démarche participative que le Syndicat mixte du Pays de Grande Sologne a choisi d'élaborer ce document de planification, afin qu'il serve d'outil de dialogue entre les acteurs locaux constitué des élus, des Personnes Publiques Associées et des habitants. Ce document permet également un temps d'écoute et de pédagogie. Des initiatives qui ont permis d'accroître la pertinence des choix qui ont été retenus.

Le 9 février 2023, le bilan de la concertation a été arrêté par délibération du Comité syndical du Pays de Grande Sologne. Il ressort de cette délibération une faible manifestation de la part des citoyens au travers des outils mis à leur disposition. Néanmoins, la participation aux réunions publiques a été relativement importante, des questions et des remarques ont été soulevées et prises en compte dans l'élaboration du projet.

## UN PROJET SOUMIS AUX PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES :

Entre l'arrêt du projet le 9 février 2023 et l'ouverture de l'enquête publique en date du 6 novembre 2023, le projet de SCoT fait l'objet de consultations des Personnes Publiques Associées. Une exigence émise par le Code de l'urbanisme en application de l'article L.121-4.

A cet effet, près de quatre-vingts services, collectivités, organismes publics ou encore associations ont été invités à exprimer leur avis sur le projet de SCoT du Pays de Grande Sologne, pendant une durée maximale de trois mois.

## ENQUÊTE PUBLIQUE - MODE D'EMPLOI

### 1. LES MODALITES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

L'enquête public est une procédure visant à assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers, lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont ensuite prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

L'enquête publique relative au projet du SCoT du Syndicat Mixte du Pays de Grande Sologne est programmée pour une durée de 30 jours consécutifs, du 6 novembre 2023 (9h00) au 6 décembre 2023 (17h).

Ainsi, pendant toute la durée de cette enquête, le projet de SCoT et un registre d'enquête seront mis en place dans chaque Etablissement Publics de Coopération Intercommunal (EPCI) membre du périmètre du SCoT à Salbris et à Neung-sur-beuvron, ainsi qu'au siège de l'enquête au Syndicat Mixte du Pays de Grande Sologne.

Il est également possible de prendre connaissance du dossier et de s'exprimer via le site internet dédié au SCoT ou d'adresser des observations par voie postale ou mail :

[Syndicat Mixte du Pays de Grande Sologne](#)

14, avenue de l'Europe

41 600 LAMOTTE BEUVRON

Tél : 02.54.88.62.62

Courriel : [contact@grande-sologne.com](mailto:contact@grande-sologne.com)

<https://scotgrandesologne.proscot-eau.fr/>

Une commission d'enquête publique est nommée par le Président du Tribunal administratif. Les commissaires-enquêteurs composant la commission sont des personnes indépendantes qui viennent à la rencontre de la population en organisant des permanences au sein du périmètre du SCoT.

Après avoir recueilli les diverses observations, ils produiront un rapport et donneront leur avis sur le projet, lequel pourra être modifié en fonction de cet avis avant son approbation.

<b>Lieux de consultation du dossier d'enquête publique</b>	<b>Adresses des lieux de consultation</b>	<b>Jours et horaires d'ouverture de lieux de consultation</b>
<b>Siège du Syndicat Mixte du Pays de Grande Sologne et de la communauté de communes de Cœur de Sologne</b>	14, avenue de l'Europe 41600 LAMOTTE BEUVRON	Les lundi, mardi, mercredi et jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h00. Le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30. Sont exceptés les jours fériés.
<b>Siège de la Mairie de Neung-sur-Beuvron</b> (pour la communauté de communes de la Sologne des Etangs)	1, rue des Anges 41210 NEUNG-SUR-BEUVRON	Les lundi, mardi, mercredi et jeudi de 8h30 à 12h. Le vendredi de 14h30 à 17h30. Sont exceptés les jours fériés.
<b>Siège de la Mairie de Salbris</b> (pour la communauté de communes de la Sologne des Rivières)	33, boulevard de la République 41300 SALBRIS	Le lundi de 14h30 à 17h30. Les mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 9h à 12h30 et de 15h à 17h30. Sont exceptés les jours fériés.

## **2. LES TEXTES REGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE :**

L'enquête publique est une procédure régit par le Code de l'environnement aux articles L.123-1 et suivants et aux articles R.123-1 et suivants, ainsi que par le Code de l'urbanisme aux articles L.122-10 et R.122-10.

### **Code de l'urbanisme :**

#### **Article L.122-10**

Le projet, auquel sont annexés les avis recueillis en application des articles L.122-6-2 et L.122-7-1 à L.122-8 est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement par le président de l'établissement public. Dans le cas mentionné à l'article L.122-9, la délibération motivée de la commune ou du groupement des communes et l'avis du préfet sont joints au dossier de l'enquête.

#### **Article R.122-10**

Le projet de Schéma de Cohérence Territoriale est soumis à enquête publique par le président de l'établissement public dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 du Code de l'Environnement.

Le président de l'établissement public exerce les compétences attribuées au préfet par les articles R.123-7, R.123-8, R.123-13, R.123-14, R.123-18 et R.123-20 à R.123-23 de ce code.

Le dossier est composé des pièces mentionnées à l'article R.122-1 du Code l'urbanisme et des avis émis par les collectivités ou organismes associés ou consultés.

Il peut être complété par tout ou partie des documents mentionnés à l'article R.121-1 du Code de l'urbanisme.

### **Code l'environnement :**

#### **Article L.123-1 Objet de l'enquête publique**

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2. Les observations et propositions recueillies au cours

de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

#### **Article L.123-3 Procédure de l'enquête publique**

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.

#### **Article L.123-9 Durée de l'enquête publique**

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à trente jours. Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

#### **Article L.123-13 Déroulement de l'enquête publique**

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête publique de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions. Dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, la participation du public peut s'effectuer par voie électronique.

Pendant l'enquête publique, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- Recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
- Visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- Entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition nécessaire ;
- Organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le Président du Tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise est à la charge du responsable du projet.

#### **Article R.123-8 Composition du dossier d'enquête publique**

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

### **Le dossier comprend au moins :**

1. Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement visée au I de l'article L.122-1 ou au IV de l'article L.122-4, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L.122-1 et L.122-7 du présent code ou à l'article L.121-12 du Code de l'urbanisme ;
2. En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;
3. La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
4. Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, plan ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier.
5. Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L.121-8 à L.121-15, ou de la concertation définie à l'article L.121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.
6. La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L.214-3, des articles L.341-10 et L.411-2 du Code de l'environnement, ou des articles L.311-1 et L.312-1 du Code forestier.

### **Article R.123-9 Organisation de l'enquête publique**

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête :

1. L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;
2. La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
3. Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants ;
4. Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ;
5. Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations
6. Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
7. La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;



8. L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;
9. L'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière environnement mentionné aux articles L.122-1 et L.122-7 du présent code ou de l'article L.121-12 du Code de l'urbanisme et le lieu où il peut être consulté ;
10. L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;
11. L'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
12. Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

#### **Article R.123-11 Publicité de l'enquête publique**

Un avis portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets, plans ou programmes d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affichages et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désigné les préfetures et sous-préfetures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, lorsque celle-ci dispose d'un site.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de là où, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

### **Article R.123-12 Informations des communes**

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsqu'est communiquée à la commune l'adresse du site internet ou l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargée. Un exemplaire du dossier est adressé à chaque commune qui en fait la demande expresse.

### **Article R.123-13 Observations, propositions et contre-propositions du public**

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R.123-9 à R.123-11.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

## **L'APRES ENQUÊTE PUBLIQUE**

A l'issue de l'enquête publique et au vu des observations exprimées tant lors de la consultation des Personnes Publiques Associées, qu'au cours de l'enquête, ainsi qu'au vu du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête, il appartiendra au Syndicat Mixte du Pays de Grande Sologne de procéder, en tant que de besoins, aux modifications qu'il lui paraîtra nécessaire d'apporter au dossier avant d'envisager son approbation. La décision d'approbation du SCoT relève de la compétence du Comité syndical du Syndicat Mixte du Pays de Grande Sologne.

Une fois que le SCoT sera approuvé et rendu exécutoire par le Préfet deux mois après sa publication, il servira de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles centrées notamment sur les questions d'habitat, de déplacements, d'équipement commercial, d'environnement, d'organisation de l'espace...

Le principe de compatibilité s'appliquera par conséquent aux documents sectoriels tel que les documents d'urbanisme locaux comme le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), le Plan Local d'Urbanisme (PLU), le Plan d'Occupation des Sols (POS) ou la Carte Communal et à certaines opérations d'aménagement, à des opérations foncières ou à certaines constructions importantes.